MAt_25_252

Commune de : NUEIL-LES-AUBIERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal pour des travaux d'effacement réseaux électrique et télécom Rue de Tivoly, rue de l'Écu de France, rue du Lion d'Or, rue de la Stipendie

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code de Commerce,

VU l'Arrêté MaA 22_255 portant réglementation du domaine public,

VU le règlement de voirie communale de 2005, relatif à la conservation du Domaine Public,

VU la délibération du Conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande de l'entreprise BOUYGUES E&S – 5 rue Jean François Cail – 79000 NIORT, agissant pour le compte de GEREDIS, en date du 12 septembre 2025, concernant l'autorisation d'occuper le domaine public pour la réalisation de travaux d'effacement réseaux électrique et télécom,

VU l'état des lieux

VU l'avis du Responsable des Services Techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'entreprise BOUYGUES E&S dont le siège social est 5 rue Jean François Cail – 79000 NIORT est autorisée à effectuer des travaux d'effacement réseaux électrique et télécom sur le domaine public communal rue de Tivoly, rue de l'Écu de France, rue du Lion d'Or, rue de la Stipendie pour une période prévisible de 60 jours à compter du 22 septembre 2025.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est personnelle, incessible.

<u>ARTICLE 3</u> – Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville de Nueil-Les-Aubiers fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le pétitionnaire est tenu d'assurer la garde de son chantier en toutes circonstances,

ARTICLE 5 – L'entreprise devra se conformer au règlement de voirie communale.

<u>ARTICLE 6</u> – La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions et dispositions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 – Monsieur le Responsable des services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, et tous les agents habilités à constater les infractions à la conservation du domaine public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de NUEIL-LES-AUBIERS et l'entreprise concernée.

NUEIL-LES-AUBIERS, Te 15 septembre 2025

Maire,

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribural Adornistratif de Poitiers – 15, Rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

P/le Maire et par délégation, L'adjoint chargé des aménagements

Michel CHARTIE